

DÉCISION DU BUREAU

Numéro: 1906

Date: 13 avril 2017

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale

---0000000---

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1884 du 8 décembre 2016, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE cette décision permet de procéder à l'installation d'un système de sécurité dans l'ensemble des locaux de circonscription et qu'elle permet à l'Assemblée de payer les frais d'acquisition et d'installation des systèmes de sécurité, excluant les frais de fonctionnement et d'entretien;

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1), le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1525 du 4 mai 2010, a adopté le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 6 de ce règlement prévoit que tout contrat dont le montant est inférieur à 50 000 \$ doit faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs ou de ceux disponibles si leur nombre est inférieur;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement énumère les exceptions où aucun appel d'offres n'est requis;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier cette disposition afin de prévoir que les dispositions applicables aux contrats de location du local de circonscription d'un député, de l'ameublement, du photocopieur ou du télécopieur afférent à ce local soient également applicables aux contrats d'achat et d'installation d'équipements de sécurité pour le local de circonscription électorale;

LE BUREAU DÉCIDE:

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale

Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1, articles 110 et 110.1)

- 1. L'article 8 du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1525 du 4 mai 2010, est modifié, dans le paragraphe 12°, par l'insertion après « du télécopieur afférent au local » de « ,ou s'il s'agit de frais d'achat ou d'installation d'équipements de sécurité pour le local. ».
- 2. Le présent règlement prend effet à compter du 8 décembre 2016.
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.